



Réunion du 18 novembre 2022

PROCES-VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 10 novembre 2022

Date : 18 novembre 2022

Heure : 20h00

Début de séance : 20h10

Présents : BARBARIN-BARBOSA-BEAUDOU-BRUNEAU-DELAGE-DESVALOIS-DUBROQUA-DURAND-ESCOUBEYROU-FIEYRE-LEGROS- MASSY-

Pouvoirs : 0

Secrétaire : Eva BARBOSA

Auxiliaire : Catherine MARCHIVE

Quorum : oui

Ordre du jour :

- **Personnel :**
Réorganisation des services / Tableau des effectifs / Recrutement agents contractuels de remplacement / Participation santé et prévoyance / Assurance statutaire
- **Budget :**
Délibération modificative de crédits n° 1
- **Changement de statuts du Syndicat des Eaux Vienne-Briance-Gorre**
- **Motion : conséquences crise économique**
- **Questions diverses**

Adoption du procès-verbal de la réunion du 23/09/2022

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Décisions du maire (délégation du Conseil municipal en date du 11/09/2020)

- Décision 2022/06 : Demande de subvention DETR : acquisition ordinateurs école 2023

N° 2022 /06

Objet : ACQUISITION D'ORDINATEURS POUR L'ECOLE

- Les ordinateurs de l'école sont obsolètes et ne permettent plus une utilisation cohérente et optimale. Il est indispensable de commencer à procéder au renouvellement du matériel.

- Vu les devis en notre possession,

Le Maire,

DECIDE de faire confiance à l'entreprise AIBS sis 30, rue Gustave Nadaud à Limoges pour l'acquisition de 4 ordinateurs « TERRA MOBILE », pour un montant de 3 066, 28 € HT, soit 3 679, 54 € TTC.

SOLLICITE une aide financière de l'Etat, dans le cadre de la DETR,

ADOpte le plan de financement tel qu'il est présenté :

DEPENSES		RECETTES	
	Montant HT	Subventions sollicitées	
Ordinateurs	3 066, 28 €	DETR 50 %	1 533, 14 €
TOTAL HT	3 066, 28 €	TOTAL	1 533, 14 €
TVA 20 %	613, 26 €		
TOTAL TTC	3 679, 54 €	Reste à la charge de la commune sur fonds propres TTC	2 146, 40 €

PRECISE que les crédits nécessaires au financement de cette opération seront prévus sur le budget 2023.

➤ **Comptes-rendus des commissions**

Néant

• Personnel

❖ Réorganisation des services

Le départ de l'adjoint technique territorial en charge de la cantine scolaire, de l'entretien des locaux de la mairie et de la salle polyvalente, suite à rupture conventionnelle, et de l'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, admis à faire valoir ses droits à retraite à compter du 1^{er} novembre 2022, amène à repenser l'organisation totale des services :

1) Suppression d'emploi :

- adjoint technique territorial en charge de la cantine scolaire, de l'entretien des locaux de la mairie et de la salle polyvalente
- adjoint technique territorial principal de 1ère classe

2) Au 1^{er} février 2022 :

- création d'un nouvel emploi : emploi pluri-communal adjoint technique (24h) - adjoint administratif (9h), temps non complet 33h.
- augmentation du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique territorial, contrat à durée indéterminée
- réorganisation de l'emploi du temps de l'adjoint technique territorial 35h

Le Comité Technique, placé auprès du Centre Départemental de Gestion 87, a été saisi et a donné un avis favorable, le 30 septembre 2022, à la réorganisation des services.

Délibération N° 2022/25

Objet : DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION D'EMPLOI
(Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu la délibération en date du 19 mars 2021 créant l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à une durée hebdomadaire de 35h ;
Vu le départ à la retraite au 31 octobre 2022 de l'unique agent en poste sur l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe ; radiation des cadres au 1^{er} novembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité technique placé auprès du CDG 87 en date du 30 septembre 2022 ;

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE :

- la suppression, à compter du **1^{er} décembre 2022**, de l'emploi permanent à temps complet, 35 h hebdomadaires, de l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Délibération N° 2022/26

Objet : DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION D'EMPLOI

(Adjoint technique territorial en charge de la cantine scolaire de l'entretien des locaux de la mairie et de la salle polyvalente, assistant de prévention)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

Vu la délibération en date du 23 novembre 2012 créant l'emploi d'adjoint technique territorial en charge de la cantine scolaire, à raison de 18, 75/35^{ème} ;

Vu les délibérations en date du 28 novembre 2014, du 21 décembre 2015 et du 17 novembre 2017 portant augmentation du temps de travail, délibérations redéfinissant les missions de l'emploi créé le 23 novembre 2012 ;

Vu le départ pour rupture conventionnelle au 05 juin 2021, radiation des cadres au 06 juin 2021 de l'unique agent en poste sur l'emploi d'adjoint technique territorial en charge de la cantine scolaire, de l'entretien des locaux de la mairie et de la salle polyvalente, assistant de prévention ;

Vu l'avis du Comité technique placé auprès du CDG 87 en date du 30 septembre 2022 ;

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE :

la suppression, à compter du **1^{er} décembre 2022**, de l'emploi permanent à temps complet, 35 h hebdomadaires, de l'emploi d'adjoint technique territorial en charge de la cantine scolaires de l'entretien des locaux de la mairie et de la salle polyvalente, assistant de prévention ;

❖ Tableau des effectifs

En conséquence de ces suppressions et créations d'emploi, le tableau des effectifs est mis à jour.

Délibération N° 2022/27

Objet : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique territoriale, notamment son article L313-1 ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu la délibération du 18 novembre 2022 portant suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, durée hebdomadaire de 35h ;

Vu la délibération du 18 novembre 2022 portant suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial, missions restauration scolaire et entretien des locaux de la mairie et de la salle polyvalente, durée hebdomadaire de 35h ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Vu l'avis du Comité technique placé auprès du CDG 87 en date du 30 septembre 2022 ;

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE :

- la modification du tableau des effectifs, tel que présenté en annexe.

TABLEAU EFFECTIFS

A compter du 1^{er} Décembre 2022

Emplois permanents

EMPLOIS PERMANENTS	CATEGORIE	NOMBRE D'AGENTS	TEMPS DE TRAVAIL
Secrétaire de mairie	A	1	35h00 hebdomadaires
Adjoint technique territorial	C1	1	35h00 hebdomadaires
Adjoint technique / administratif	C1	1	Technique : 24h00 hebdomadaires Administratif : 9h00 hebdomadaires
	CDI	1	26h00 hebdomadaires

Emplois non permanents

Emploi	Catégorie	Nombre d'agents	Temps de travail

❖ Recrutement d'agents contractuels de remplacement

La législation en matière de recrutement d'agents contractuels évolue. Une délibération de principe doit être prise permettant le recrutement (accroissement temporaire d'activité, remplacement d'un agent indisponible...).

Courant 2023, de nouvelles décisions devront être prises concernant les recrutements : en attente d'informations du Centre de Gestion.

**Objet : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT
D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT**

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE :

- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L 332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- ⇒ De prévoir, à cette fin, une enveloppe de crédits budgétaires.

❖ Participation protection santé et prévoyance

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la participation de la commune à la protection sociale des agents est la suivante :

- participation au risque Santé au titre de la labellisation : participation mensuelle de 12, 00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée,
- participation au risque Prévoyance au titre de la labellisation : participation de 12, 00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

La participation de la commune deviendra obligatoire :

- Au 1^{er} janvier 2025 pour la protection risque « prévoyance »
- Au 1^{er} janvier 2026 pour la protection risque « santé »

En attendant la mise en œuvre des participations obligatoires, la participation de la commune n'ayant pas été revalorisée depuis 4 ans, le maire propose d'augmenter la participation de 3 € pour chaque risque, passant de 12 € à 15 €.

**Objet : AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

- Vu la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvrant la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents,
- Vu le décret n° 2011-1174 du 08 novembre 2011,
- Vu la délibération n° 2012/36 portant participation de la commune à la protection sociale des agents,
- Considérant que le montant de la participation n'a pas évolué depuis 4 ans,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'augmenter la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque Santé et pour le risque Prévoyance comme suit :

- participation au risque Santé au titre de la labellisation : participation mensuelle de 15, 00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée,
- participation au risque Prévoyance au titre de la labellisation : participation de 15, 00 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

❖ Assurance statutaire / SOFAXIS

Depuis janvier 2021, la commune adhère au contrat d'assurance groupe risque statutaire conclu par le Centre de gestion auprès de CNP/SOFAXIS.

Pour rappel : cette assurance, obligatoire pour les communes, couvre tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL (organisme de retraite) :
 - Décès
 - Accidents du travail – Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :
 - Accidents du travail – Maladie professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- Cotisations : Agents CNRACL : 7, 30 % de la masse salariale
Agents IRCANTEC : 1, 15 % de la masse salariale

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

En juillet 2022, le Centre de gestion informais les communes adhérentes, qu'à l'issue de l'examen annuel de ce contrat, CNP avait décidé de résilier à titre conservatoire au 31 décembre 2022 **la partie agents affiliés à la CNRACL** (trop de sinistres déclarés).

Durant l'été, le Centre de gestion a régulièrement rencontré SOFAXIS, courtier, afin de connaître les marges de manœuvres s'ouvrant à ce contrat. A l'issue des différents échanges, SOFAXIS et CNP ont proposé deux alternatives :

1. Diminuer les remboursements d'indemnités journalières de 20 % sans modifier le taux de cotisation
2. Augmenter de 10 % le taux de cotisation et diminuer de 10 % le remboursement des indemnités journalières.

Les membres du Conseil d'administration du Centre de gestion, réunis le 14 octobre dernier, ont décidé de retenir la seconde proposition, à savoir l'augmentation de 10 % du taux de cotisation et la diminution de 10 % du remboursement des indemnités journalières.

Le Conseil municipal doit prendre une délibération actant l'évolution du contrat.

Délibération N° 2022/30

Objet : CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DES RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

Le Maire rappelle que par délibération n° 2020/46 en date du 06 novembre 2020, le Conseil municipal a émis un avis favorable à l'adhésion au contrat d'assurance groupe risque statutaire conclu par le Centre de Gestion avec la compagnie CNP en groupement avec le courtier SOFAXIS.

Le Maire expose :

- que par courrier en date du 26 juillet 2022, le Centre de Gestion a informé les collectivités adhérentes que la compagnie d'assurances CNP souhaitait résilier à titre conservatoire au 31 décembre 2022 ledit contrat encore valable pour deux années, une forte augmentation de la sinistralité ne permettant pas à l'assureur de projeter un équilibre financier,
- durant l'été, le Centre de Gestion a régulièrement rencontré SOFAXIS, afin de connaître les marges de manœuvre qui s'ouvrent aux différents contrats. A l'issue de ces différents échanges, SOFAXIS et CNP ont proposé deux alternatives :
 - diminuer les remboursements d'Indemnités Journalières (IJ) de 20 % sans modifier le taux de cotisation,
 - augmenter de 10 % le taux de cotisation et diminuer de 10 % le remboursement des Indemnités Journalières (IJ).
- Les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion, réunis le 14 octobre dernier, ont décidé de retenir la seconde proposition, à savoir, l'augmentation de 10 % du taux de cotisation et la diminution de 10 % du remboursement des indemnités journalières.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE :

- ⇒ De **CHOISIR** de continuer à adhérer au contrat d'assurance groupe risque statutaire des agents affiliés à la CNRACL, proposé par le Centre de Gestion,
- ⇒ **D'ACCEPTER** la proposition d'évolution du contrat faite par le courtier SOFAXIS,
- ⇒ **D'AUTORISER** le Maire à signer les documents correspondants.

● **Budget**

❖ **Décision modificative de crédits**

Délibération N° 2022/31

Objet : **BUDGET COMMUNE / DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 1**

Le Conseil municipal,

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE les modifications de crédits suivantes :

Recettes de fonctionnement :

- Article 6419 : + 3 673, 00 € : Remboursements indemnités journalières Serge
- Article 744 : + 1 530, 00 € : FCTVA fonctionnement

Soit : 5 203, 00 €

Dépenses de fonctionnement :

- Article 6413 : + 1 000, 00 € : article rémunération du personnel
- Article 6451 : + 2 000, 00 € : article rémunération du personnel
- Article 6453 : + 1 703, 00 € : article rémunération du personnel
- Article 66111 : + 500, 00 € : article rémunération du personnel

Soit : 5 203, 00 €

● **Syndicat Vienne Briance Gorre**

Les communes de Meuzac et Magnac-Bourg demandent leur adhésion au Syndicat des Eaux Vienne-Briance-Gorre.

Chaque commune adhérente au Syndicat doit donner son accord de principe sur toute nouvelle adhésion et permettre la validation des nouveaux statuts du Syndicat.

Délibération N° 2022/32

Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX VIENNE-BRIANCE-GORRE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal, que dans le cadre de la demande d'adhésion des communes de MEUZAC et MAGNAC-BOURG au Syndicat des Eaux Vienne-Briance-Gorre, les communes membres sont appelées à se prononcer sur l'admission de cette commune nouvelle au sein du groupement.

Il présente le projet de statuts modifié et invite les membres du Conseil municipal à se prononcer.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

APPROUVE le projet de modification des statuts tel que figurant en annexe.

• Proposition de motion

Le Président de l'Association des Maires de France, David LISNARD, propose aux communes et communautés de commune un projet de motion concernant la très forte hausse de l'inflation, hausse qui impacte directement les finances des communes.

Délibération N° 2022/33

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Motion de la commune de Meilhac

Le Conseil municipal de la commune de Meilhac réuni le 18 novembre 2022

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3, 5 % du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2, 3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3, 5 % du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1 % en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70 % de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Meilhiac soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6, 8 % estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6, 5 % du PIB sur un total de 44, 3 %.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette.

Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Meilhiac demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Meilhac demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Meilhac demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Meilhac soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

• Questions diverses

Jean-Marie Massy

1) Eclairage public

Extinction de 23h30 à 5h30, 7 jours sur 7, réalisée le 3 novembre 2022 par un technicien du Syndicat Energie Haute-Vienne.

La salle polyvalente étant très régulièrement louée, il était envisagé de maintenir l'éclairage dans la nuit du samedi au dimanche.

L'horloge actuelle ne permet pas de réguler les jours d'extinction, son remplacement s'élèverait à environ 400 €.

⇒ Le Conseil municipal ne souhaite pas, dans l'immédiat, procéder au remplacement de l'horloge.

2) Fibre

Une réunion d'information par NATHD est programmée jeudi 15 décembre 2022 de 9h à 12h30 pour les abonnés potentiels sur la partie Nord de la commune dont le câblage est terminé.

Sur la partie Sud, les poteaux vont être remplacés pour préparer le câblage des lignes : Les Sous, Poutinou, Savignac.

3) Taxe d'aménagement

Une décision doit être prise avant le 31 décembre 2022 quant à la répartition de la Taxe d'Aménagement entre la commune et la communauté de communes.

Fin de séance 22h00